

# CONSEIL COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2019

**Présents :** Monsieur Thibault ADAM, Président ;  
Monsieur Nicolas STILMANT, Bourgmestre ;  
Monsieur Eric STREPENNE,  
Monsieur Geoffrey CHETTER et  
Madame Sandy FLUZIN, Echevins ;  
Madame Sonia GOOSSENS, Monsieur Jean-Philippe  
GEORGES, Monsieur Christian GANGLER, Monsieur  
Erwin GRANDJENET, Monsieur Baudouin GOFFIN et  
Monsieur Fernand LAFALIZE, Conseillers ;  
Madame Nadine DE CLERCQ, Présidente du CPAS ;  
Mme Géraldine GIOT, Directeur général.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

**Point 1 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe**  
**communale sur les secondes résidences**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité.

Considérant que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter

quotidiennement des déplacements parfois importants.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers (qu'il s'agisse maisons, de bungalows, d'appartements, de chalets, de caravanes résidentielles ou de tout autre installation fixe tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du CoDT).

**Article 2** : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

**Article 3** : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 4** : La taxe est fixée à 640 € par seconde résidence.

Lorsqu'il s'agit de chalet de vacances, chalets d'agrément ou de caravanes isolées dépourvus d'équipements (aucun accès à l'eau, à l'électricité, etc.), la taxe est fixée à 320 €.

La taxe est fixée à 220 € par seconde résidence établie dans un camping agréé.

La taxe est fixée à 0 € pour les kots d'étudiants.

**Article 5** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation ainsi que toutes celles qui ont été faites sous l'empire d'un ancien règlement.

**Article 6** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 8** : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 2 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe communale de séjour**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, par 10 oui et 1 non (F. LAFALIZE parce que le montant de la taxe a été augmenté de 50% ce qu'il estime être dissuasif pour une commune à vocation touristique) :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou le terrain de camping où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

**Article 2** : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s), les emplacements de camping en location.

**Article 3** : La taxe est fixée à 120 € par an et par chambre ou par emplacement de camping.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

**Article 4** : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation ainsi que toutes celles qui ont été faites sous l'empire d'un ancien règlement.

**Article 5** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

**Article 6** : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 3 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, par. 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, par 3 non (E. GRANDJENET, B. GOFFIN et F. LAFALIZE en raison de l'augmentation trop importante du montant de la taxe) et 8 oui :

**Article 1** : §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
- **Immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
  - Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
  - Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
    - Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
    - Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

**§2.** Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Le 1<sup>er</sup> constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1<sup>er</sup> constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

**Article 2 :** La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3 :** Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1<sup>ère</sup> taxation: 75 € par mètre courant de façade.

Lors de la 2<sup>ème</sup> taxation: 100 € par mètre courant de façade.

A partir de la 3<sup>ème</sup> taxation: 200 € par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire, celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

#### **Article 4 : Exonérations**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

**Article 5** : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

**§1<sup>er</sup>.** a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

d) Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**§2.** Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, à la suite du contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

**§3.** Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

**§4.** La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

**Article 6** : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant



le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 4 : Environnement**  
**Arrêt du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103 % pour l'exercice 2020, la somme des recettes prévisionnelles s'élevant à 199.956,00 € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élevant à 193.902,13 €;

**ARRETE :**

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020, à 103%.

**Point 5 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour l'exercice 2020, d'une taxe communale**  
**sur la collecte des déchets ménagers et des déchets**  
**ménagères assimilés.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction »;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103 % pour l'exercice 2020 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> ,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, par 10 oui et 1 non (F. LAFALIZE parce qu'il souhaite que les seconds résidents soient taxés au même montant que les ménages) :

**Article 1** : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers y assimilés.

## **Article 2 : Redevables**

**§1.** La taxe est due par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

**§2.** La taxe est aussi due par toutes personnes disposant d'une seconde résidence.

Est réputé seconde résidence, tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du CoDT, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de

population.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**§3.** La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi ou non par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçante, sur le territoire de la Commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

**§4.** La taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés.

### **Article 3 : Exemptions :**

**§1.** La taxe, en sa partie forfaitaire, n'est due qu'une seule fois quand une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale.

**§2.** La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements d'utilité publique.

**§3.** La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due pour le redevable s'installant dans la Commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**§4.** La taxe n'est pas due par le ménage qui séjourne, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de l'exercice d'imposition, dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

### **Article 4 : Taux de taxation**

**§1. Pour les ménages,** la taxe est fixée à un forfait annuel et un montant variable, en fonction de la quantité des déchets produite.

- **Montant forfait annuel :**

- Pour les ménages d'une personne : 90 €
- Pour les ménages de deux personnes : 160 €
- Pour les ménages de trois personnes : 180 €
- Pour les ménages de plus de trois personnes : 200 €
- Pour les personnes titulaires du statut OMNIO : réduction de 30 %, soit :
  - Pour les ménages OMNIO d'une personne : 63 €
  - Pour les ménages OMNIO de deux personnes : 112 €
  - Pour les ménages OMNIO de trois personnes : 126 €
  - Pour les ménages de plus de trois personnes : 140 €

Le forfait annuel inclut:

- ✓ Pour les ménages de 1 à 2 personnes : 26 vidanges par an, quel que soit le type de conteneur duo-bac (140 ou 260 litres). Les utilisateurs de mono-bacs de 40 litres ont droit à 26 vidanges pour chacun de leurs mono-bacs de 40 litres.
- ✓ Pour les ménages de 3 personnes et plus : 30 vidanges par an, quel que soit le type de conteneur duo-bac (140 ou 260 litres). Les utilisateurs de mono-bacs de 40 litres ont droit à 30 vidanges pour chacun de leurs mono-bacs de 40 litres.
- Montant variable :
  - 1 € par vidange d'un duo-bac à partir de la
    - 27<sup>ème</sup> vidange pour les ménages de 1 à 2 personnes
    - 31<sup>ème</sup> vidange pour les ménages de 3 personnes et plus
  - 0,15 € par kilo de déchets.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmis à la Commune par AIVE - Secteur Valorisation et Propreté.

**§2. Pour les seconds résidents**, la taxe est fixée à un forfait annuel et un montant variable, en fonction de la quantité des déchets produite.

- Montant forfait annuel : 200 €, quelle que soit la composition du ménage. Ce forfait inclut 30 vidanges par an quel que soit le type de conteneur duo-bac (140 ou 260 litres). Les utilisateurs de mono-bacs de 40 litres ont droit à 30 vidanges pour chacun de leurs mono-bacs de 40 litres
- Montant variable :
  - 1 € par vidange d'un duo-bac à partir de la 31<sup>ème</sup> vidange ;
  - 0,15 € par kilo de déchets.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmis à la Commune par AIVE - Secteur Valorisation et Propreté.

**§3. Pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, autres que des ménages et seconds résidents**, qui peuvent utiliser des conteneurs conformes, la taxe est fixée à :

- Montant forfaitaire annuel :
  - Par duo-bacs de 140 litres ou 260 litres : 150 €
  - Par mono-bac vert de 140 litres, destiné aux déchets compostables : 170 €
  - Par mono-bac gris de 240 litres, destiné aux déchets non recyclables et non compostables : 275 €
  - Par mono-bac gris de 360 litres, destiné aux déchets non recyclables et non compostables : 325 €
  - Par mono-bac gris de 770 litres, destinés aux déchets non recyclables et non compostables : 620 €.

Ces forfaits incluent 26 vidanges par an quel que soit le type de conteneur duo-bac ou mono-bac.

- Partie variable :
  - o 1 € par vidange d'un duo-bac à partir de la 27<sup>ème</sup> vidange ;
  - o 0,15 € par kilo de déchets.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmis à la Commune par AIVE – Secteur Valorisation et Propreté

**§4. Pour les associations, forains, ou tout autre producteur ponctuel de déchets ménagers et assimilés**, la taxe est fixée à un forfait journalier de 10 € par jour et par conteneur, quel que soit le type de conteneur conforme. Ils bénéficient, sur demande à l'administration communale, d'un ou de plusieurs duo-bacs ou mono-bacs,

**§5. Pour les exploitants de terrains de camping**, la taxe est fixée à un forfait annuel de 35 € par emplacement.

**§6. Tout propriétaire ou exploitant d'une infrastructure d'accueil temporaire de camp de jeunesse ou qui met à disposition des terrains où séjournent des camps de vacances** est redevable d'une taxe forfaitaire de 70 € par camp pour un séjour jusqu'à 15 jours. Durant la tenue du camp de vacances, des conteneurs seront gratuitement mis à disposition des organisateurs.

## **Article 5 : Réductions**

**§1.** Les accueillantes d'enfants se voient octroyer un rehaussement du nombre de vidanges incluses dans le forfait jusqu'à 36 vidanges.

**§2.** Les personnes titulaires du statut OMNIO sont enrôlées au taux réduit selon l'article 4 §1.

**§3.** Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale au plus tard le 15 mars de l'exercice d'imposition, sous peine de voir leur avantage perdu.

## **Article 6 : Perception**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour les producteurs ponctuels repris à l'article 4 § 4, la taxe est payable au comptant lors de la demande contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans le délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 7 : Recouvrement – Contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Point 6 : Fiscalité communale** **Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe communale sur le personnel de bar**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité:

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le personnel de bar.

Le personnel de bar visé est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice de chant ou de la danse.

**Article 2** : La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

**Article 3** : La taxe est fixée à 18.750 € par établissement.

**Article 4** : La taxe est due par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 5** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation ainsi que toutes celles qui ont été faites sous l'empire d'un ancien règlement.

**Article 6** : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments



sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 7 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des

garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales: les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

**Article 2** : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
- Echantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.  
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Écrit de presse régionale gratuite est l'écrit distribué gratuitement qui réunit les conditions suivantes:
  - Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
  - Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales:
    - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires...);
    - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives;
    - les « petites annonces » de particuliers;
    - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
    - les annonces notariales;
    - des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
  - Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes;
  - Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur;
  - Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).
- En cas d'envoi groupé de « toutes » boîtes », il faut considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.
- Par zone de distribution: le territoire de la commune taxatrice et de ses communes

limitrophes.

**Article 3** : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Article 4** : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Article 5** : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement de cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - o Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire,
  - o Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%

**Article 6** : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 7** : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du 1er jour de distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration de la taxe sera de 100%.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**Point 8 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe communale sur les terrains de camping**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité:

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping.

Sont visés les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme:

- Emplacement de type 1: les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m<sup>2</sup>.
- Emplacement de type 2: les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

**Article 2** : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- emplacements de type 1: 75 €
- emplacements de type 2: 125 €

**Article 4** : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à

l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation ainsi que toutes celles qui ont été faites sous l'empire d'un ancien règlement.

**Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à I3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 9 :** **Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe**  
**communale d'urbanisation sur les biens immobiliers**  
**bâti et à front d'une voirie publique**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté



germanophone, pour l'année 2020;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant par ailleurs que les propriétés riveraines des voiries revêtues et équipées en égouts et trottoirs acquièrent ainsi une plus-value ;

Qu'en outre il est équitable que les propriétaires qui profitent déjà d'équipements contribuent à l'urbanisation de la commune, tout comme les propriétaires qui bénéficieront des travaux futurs seront également soumis à la taxe ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, par 3 non (E. GRANDJENET, B. GOFFIN et F. LAFALIZE, estimant qu'elle s'apparente à une augmentation du précompte immobilier) et 8 oui :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle directe d'urbanisation sur les biens immobiliers bâtis et à front d'une voirie publique pourvue d'un revêtement en matériaux dur.

Par revêtement en matériaux dur on entend : tout revêtement en béton ou asphalte, ou empièchement stabilisé.

La taxe est établie également sur les propriétés qui ne sont pas riveraines de la voirie mais qui y ont accès.

Il n'est pas opéré de distinction entre la voirie communale, vicinale et innommée, et la voirie dont un autre pouvoir public est le gestionnaire.

**Article 2** : La taxe est due par le propriétaire du bien visé à l'article 1.

**Article 3** :

**§1.** La taxe est calculée par mètre courant de longueur de la propriété à front de voirie limitée à 25 mètres de façade.

**§2.** Pour les propriétés qui ne sont pas riveraines de la voirie mais y ont accès, la longueur prise en considération est celle de la projection de la parcelle sur l'axe de la voirie.

**§3.** Dans le cas où le bien taxé est un immeuble à appartements multiples, quel qu'en soit l'usage, la taxe est répartie entre les personnes visées à l'article 3 au prorata

des parts de celles-ci dans les parties communes, la cotisation minimale représentant toutefois, par appartement, l'équivalent de 5 mètres courants.

Dans le cas d'un contribuable unique, le taux minimum est appliqué pour chaque appartement.

**§4.** Lorsqu'un bien jouxte plusieurs voiries ou a accès à plusieurs voiries, seule la plus grande longueur à front de voirie ou la plus grande longueur de la projection de la parcelle sur l'axe de la voirie est prise en considération.

**§5.** La longueur d'un bien est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de ce bien sur l'axe de la voirie.

Chaque mètre entamé est compté pour une unité

**Article 4 :** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Revêtement de la chaussée en matériaux durs : 4 € par mètre de longueur du bien.

En aucun cas, le montant de la taxe ne peut être inférieur à 25 € par propriété taxable [, *sans préjudice de l'article 3, par. 3*].

**Article 5 :** Sont exonérés de la taxe :

- Les propriétaires de terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir ou pas possible de bâtir ;
- Les propriétaires ou leurs ayants droit qui ont acquitté dans le prix d'achat de leur bien les frais d'équipements réalisés par un lotisseur ou titulaire d'un permis d'urbanisation ; cette exonération est limitée à une période de 20 ans prenant cours à la date de la première occupation ;
- Les propriétaires ou leurs ayants droit qui ont payé une taxe de remboursement sur la construction de voirie ; cette exonération est limitée à une période de 10 ans prenant cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date d'exigibilité du dernier paiement par tranches annuelles de pareilles taxes de remboursement ; cette exonération n'est appliquée que pour une taxe de même nature.

**Article 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : Sauf en tant qu'ils ont trait à l'acquisition de l'assiette de la voirie, les règlements-taxes de remboursement encore en vigueur sont abrogés.

**Article 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 10 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour l'exercice 2020 à 2025, d'une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité**

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous»;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité liée à cet impact ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant à un moment quelconque au cours de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

**Article 2** : La taxe est due par le propriétaire ou les propriétaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, ou, lorsque le mât n'existe pas au 1<sup>er</sup> janvier, par le propriétaire ou les propriétaires à la première date postérieure à laquelle le mât vient à exister. La première année, le mât est alors taxé au prorata (exprimé en 1/12<sup>ème</sup> du montant total) du nombre de mois durant lesquels l'éolienne a été en exploitation.

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit par mât d'éolienne visé à l'article 1er et suivant la puissance nominale :

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieur à 1 mégawatt : 0 € ;
- Pour un mât une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 13.750 € ;
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 16.500 € ;
- Pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 19.250 €.

**Article 4** : La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 5** : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er mars à l'Administration communale, une déclaration. Lorsque le mât n'existe pas au 1er janvier mais à une date postérieure, le contribuable est tenu de faire sa déclaration à l'Administration communale dans les deux mois du premier fait générateur de l'impôt. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration dûment signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Lorsque, dans le cadre du présent règlement, une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice et que le prescrit de l'article précédent (modification de la base d'imposition en cours d'exercice) ne trouve pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Point 11 : Fiscalité communale**

### **Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe communale sur la délivrance des cartes d'identité**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à

l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance des cartes d'identité électroniques aux personnes belges, des cartes électroniques pour les étrangers et les cartes Kids-Id qu'il s'agisse du 1<sup>er</sup> document, d'un renouvellement ou d'un duplicata.

**Article 2** : La taxe est due par toute personne physique qui demande le document ou à laquelle le document est délivré d'office par la commune.

**Article 4** : Le montant de la taxe est fixé à 10 € pour les cartes d'identités adultes et 5 € pour les cartes Kids-Id, quelle que soit la procédure (Procédure normale, procédure d'extrême urgence dans les 2 jours - transport exclusif par Group4, procédure d'urgence dans les 3 jours - transport exclusif par Group4).

Le montant de la taxe communale ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

**Article 5** : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document, contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 12 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe communale sur la délivrance des permis de conduire**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune de FAUVILLERS, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance des permis de conduire.

**Article 2 :** La taxe est due, par toute personne physique qui a demandé un permis de conduire.

**Article 3 :** La taxe sur les permis de conduire, qu'ils soient électroniques ou au format papier pour les permis de conduire internationaux, est fixée à 5 €. Le montant de la taxe communale ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

**Article 4 :** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis. A



défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Point 13 : Fiscalité communale**

#### **Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe communale sur la délivrance des passeports et des titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;  
**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance des passeports et des titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers.

**Article 2** : La taxe est due par la personne qui demande le document.

**Article 3** : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- Des documents susvisés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Des documents susvisés aux enfants de moins de 18 ans.

**Article 4** : La taxe est fixée à 25 € pour la délivrance d'un passeport ou d'un titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger.

Le montant de la taxe communale ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

**Article 5** : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 14** : **Fiscalité communale**

**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une taxe communale sur les demandes de permis d'environnement ou de permis unique**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité:

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les demandes de permis d'environnement ou permis unique.

**Article 2** : La taxe est due par la personne qui demande le permis d'environnement ou le permis unique.

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit :

- Déclaration Classe 3 :	20 €
- Permis d'environnement Classe 2 :	90 €
- Permis d'environnement Classe 1 :	200 €
- Permis unique Classe 2 :	125 €
- Permis unique Classe 1 :	250 €
- Permis intégré (implantation commerciale) Classe 1 :	300 €
- Permis intégré (implantation commerciale) Classe 2 :	150 €

**Article 4** : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 15 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme et de permis d'urbanisation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le CoDT;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et

joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, par 3 non (E. GRANDJENET, B. GOFFIN et F. LAFALIZE, préférant que soit appliqué un montant forfaitaire pour les permis d'urbanisation) et 8 oui:

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation.

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

- Permis d'urbanisme ne nécessitant pas l'avis du fonctionnaire délégué : 50 € ;
- Permis d'urbanisme : 100 € ;
- Permis d'urbanisation : 100 €/lot.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 5**: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 16** : **Fiscalité communale**

**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale sur la délivrance de**

## **renseignements urbanistiques**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu le CoDT;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux professionnels et aux particuliers est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques.

**Article 2** : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le renseignement urbanistique.

**Article 3** : Le taux de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 37 € par demande et ce, jusqu'à 5 parcelles. Au-delà de 5 parcelles, une redevance complémentaire de 5 € est due par parcelle supplémentaire.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 5**: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le

débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 17 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale sur l'établissement des dossiers relatifs à la vente de parcelles communales**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu le CoDT;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'établissement de dossiers relatifs à la vente de parcelles communales.

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la constitution du dossier.

**Article 3** : La redevance est fixée à 50 € par dossier relatifs à la vente de parcelles communales.

**Article 4** : La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 18 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale sur les garderies extrascolaires du matin et du soir ainsi que l'accueil centralisé du mercredi après-midi**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;



Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la commune de FAUVILLERS organise un encadrement extrascolaire à l'attention des enfants, âgés de 2,5 à 12 ans, domiciliés dans la Commune ou fréquentant une de ses trois implantations ;

Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents qui choisissent d'y avoir recours ;

Attendu que les heures prestées par les accueillantes extrascolaires sortent de l'horaire habituel d'une journée de travail, en ce compris le découpage des prestations ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative aux garderies extrascolaires du matin et du soir organisées dans les trois implantations scolaires de la commune de FAUVILLERS ainsi que l'accueil centralisé du mercredi après-midi :

- FAUVILLERS : du lundi au vendredi de 7h15 à 8h15 et de 15h15 à 18h30, sauf le mercredi ;
- SAINLEZ : du lundi au vendredi de 7h15 à 8h45 et de 15h15 à 18h30 et le mercredi après-midi de 12h20 à 17h00 ;
- TINTANGE : du lundi au vendredi de 7h15 à 8h15 et de 15h00 à 18h30, sauf le mercredi.

**Article 2** : Le taux de la redevance est fixé à 1,20 € de l'heure, soit 0,30 cents le ¼ d'heure par enfant.

Le ¼ d'heure entamé sera dû et facturé.

Le retard des parents après le ¼ d'heure accepté à la fin de l'accueil engendrera une amende de 10 €.

**Article 3** : Sont exonérées de la redevance, les accueillantes communales pour les accueils extrascolaires communaux pendant leurs heures de travail.

**Article 4** : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant inscrit à la

garderie extrascolaire.

**Article 5** : Le total des redevances pour un mois donné est facturé aux parents d'élèves bénéficiant du service au début du mois suivant, et est payable endéans les huit jours calendrier.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 19 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale sur les cours de langue**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30;

Attendu qu'un cours de langue (anglais ou allemand) est proposé aux enfants qui suivent l'enseignement primaire organisé par la Commune de Fauvillers;

Attendu que ces cours de langue prennent place dans chaque implantation de la commune (Fauvillers, Sainlez et Tintange), à raison de 45 minutes par semaine;

Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents qui choisissent d'y avoir recours;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale à l'attention des parents qui décident d'inscrire leurs enfants aux cours de langue (anglais ou allemand) organisées par la commune de Fauvillers, dans chacune de ses implantations scolaires (Fauvillers, Sainlez et Tintange), à raison de 45 minutes par semaine.

Ces cours sont destinés aux enfants qui suivent l'enseignement primaire organisé par la Commune de Fauvillers.

Pour une question d'organisation, l'inscription se fait pour l'ensemble de l'année scolaire.

**Article 2** : Le taux est fixé à 3 € par séance de cours de 45 minutes ;

**Article 3** : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant inscrit au cours de langue.

**Article 4** : La redevance fait l'objet d'une facturation.

La facture est payable dans le mois de son émission et suivant les modalités reprises sur la facture.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 20 : Fiscalité communale**

**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale sur les garderies organisées lors des journées de conférences pédagogiques**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu que la Commune de FAUVILLERS organise un encadrement à l'attention des enfants fréquentant une de ses trois implantations scolaires lors des journées de conférences pédagogiques ;

Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents qui choisissent d'y avoir recours ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative au service d'accueil organisé par la commune de FAUVILLERS lors des journées de conférences pédagogiques des enseignants professant dans une de ses trois implantations.

L'accueil a lieu dans les locaux de l'école de FAUVILLERS de 7h15 à 18h00.

**Article 2** : Le taux est fixé à 8 € par journée entamée.

**Article 3** : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant inscrit au service d'accueil.

**Article 4** : Le total des redevances pour un mois donné est facturé aux parents d'élèves bénéficiant du service au début du mois suivant, et est payable endéans les huit jours calendrier.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs

inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 21 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une**  
**redevance communale sur les langes pour les enfants**  
**fréquentant la crèche**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu la circulaire PFP 2017 de l'ONE;

Vu la participation financière des parents prévue dans le ROI (en renvoi à l'arrêté du 27 février 2003 et la circulaire ONE) ainsi que les frais de langes mis à charge des parents;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la procédure de paiement de ces redevances via un règlement;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;  
**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les frais de langes de l'enfant à concurrence de:

- 1.20€ par journée
- 0.60€ par demi-journée
- 0.50€ pour les enfants en apprentissage de propreté

Cette redevance entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

**Article 2:** La redevance est due solidairement par les parents de l'enfant, le cas échéant, elle est due par la personne disposant de l'autorité parentale.

**Article 3:** La redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle sur base du volume horaire de présence de l'enfant sur le mois concerné.

**Article 4:** La facture est payable dans le mois de son émission et suivant les modalités reprises sur la facture.

**Article 5:** Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans le mois de l'émission de la facture, au Collège communal.

**Article 6 :** A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7:** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8:** Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

**Article 9:** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

**Point 22 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale sur les concessions de sépultures**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret du 23 janvier 2017 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 23 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Fauvillers se trouve confrontée à un manque de places disponibles dans la quasi-totalité de ses cimetières ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépulture.

**Article 2** : Les concessions de sépulture ainsi que leur renouvellement sont accordées par le Collège communal, et ce, pour une période de 30 ans.

**Article 3** : Les taux de la redevance pour l'octroi des concessions sont fixés comme suit :

- Parcelle de terrain, y compris concession devant recevoir une cavurne :
  - 50 € par mètre carré pour les concessions dont le bénéficiaire est domicilié dans la commune au moment de la demande ;
  - 150 € par mètre carré pour concessions dont le bénéficiaire n'est pas domicilié dans la commune au moment de la demande ;
- Cellule dans le columbarium :
  - 350 € par cellule pour les bénéficiaires domiciliés dans la commune au moment de la demande ;
  - 500 € par cellule pour les bénéficiaires non domiciliés dans la commune au

moment de la demande.  
Est exonérée, la dispersion des cendres.

**Article 4** : Par bénéficiaire, il faut entendre la personne dont l'inhumation est prévue dans la concession octroyée.

**Article 5** : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession et est payable sur le compte bancaire de la Commune au n° BE15 0910 0050 4530 dès la réception de la décision du Collège communal attribuant la concession de sépulture ou accordant son renouvellement.

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 23 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale sur les exhumations**

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la



Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3** : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- Les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- Les exhumations effectuées d'office par la commune.

**Article 4** : La redevance est fixée à 250 €.

**Article 5** : La redevance est payable au jour de l'exhumation.

**Article 6** : La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'une quittance.

**Article 7** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 24 : Fiscalité communale**

**Fixation, pour l'exercice 2020, du taux des centimes additionnels au précompte immobilier**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;  
Vu le code des impôts sur les revenus ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 12 juin 1992 contenant le Code des impôts sur les revenus et notamment, les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Attendu que la Commune compte plus de 40% de travailleurs frontaliers et dans un souci d'équité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, par 1 non (F. LAFALIZE) et 10 oui :

**Article 1** : Il sera perçu, pour l'exercice 2020, au profit de la Commune, 2750 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Point 25 : Fiscalité communale**  
**Fixation, pour l'exercice 2020, du taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° et de sa modification du 20 juillet 2006 concernant les délais d'introduction des réclamations après enrôlement ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, par 4 non (J-P GEORGES, E. GRANDJENET, B. GOFFIN et F. LAFALIZE) et 7 oui :

**Article 1** : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les personnes domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

**Article 2** : Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 7% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **Point 26 : Environnement** **Règlement communal en matière de gestion des déchets**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'Accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, approuvé par le décret du 16 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. Garantir la santé publique de leurs habitants,
- c. Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement (ci-après nommée « AIVE ») créé le 15 octobre 2009.

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et l'AIVE entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multi filières des déchets qui répond à la fois aux objectifs du décret, de ses arrêtés d'exécution, du Plan wallon des Déchets et

la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que la commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publiques et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci mais que les coûts doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office des services de collecte en exécution sur le territoire de la commune et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié ;

Considérant que le Plan wallon des Déchets encourage la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à trier leurs plastiques agricoles, à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet et à orienter leurs déchets infectieux et toxiques au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupements agréés ;

Considérant qu'une collecte de plastiques agricoles est organisée par l'AIVE ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les PME, TPE et tout autre producteur non ménager de déchets dangereux de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE**, à l'unanimité :

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

### **AU SENS DU PRESENT REGLEMENT, ON ENTEND PAR :**

**Producteur de déchets** : Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, etc.). Par ménage, on entend l'utilisateur vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

**Déchets ménagers** : Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition sont les déchets non ménagers repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que le gestionnaire des collectes prend en charge en assurant l'enlèvement.

En aucun cas, les déchets dangereux non ménagers ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

**Déchets non ménagers** : Les déchets non ménagers sont les déchets provenant d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages, de quelque nature qu'elle soit (industrielle, commerciale, artisanale, associative, éducative, etc.) et non assimilés aux déchets ménagers.

Dans le respect des obligations, des modalités et des interdictions visées dans le présent règlement, les déchets non ménagers que le gestionnaire des collectes prend en charge sont ceux :

- Qui peuvent, par leur nature, être orientés vers des filières de traitement identiques à celles utilisées pour les déchets ménagers ;
- Qui sont produits en quantités telles qu'elles n'engendrent pas d'encombrement excessif du système de collecte ;
- Dont la collecte n'engendre pas d'allongement excessif des tournées de collectes.

Il appartient au seul Collège, en accord avec l'AIVE, de statuer sur le fait que les déchets produits par un producteur particulier satisfont ou non à ces conditions.

**Gestionnaire des collectes** : Le service de collecte communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou l'AIVE pour la collecte des déchets ainsi que les services compétents de l'AIVE.

**Services de collecte en exécution dans la commune** : Les services de collecte en exécution dans la commune sont les suivants :

- La collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle,
- La collecte sélective en porte-à-porte du papier et du carton,
- La collecte en porte-à-porte des encombrants non recyclables,
- La collecte via le réseau des bulles à verre,
- La collecte via le réseau intercommunalisé des parcs à conteneurs,
- La collecte via les poubelles publiques,

Et pourront être complétés, par décision du Conseil, de services spécifiques tels que :

- La collecte des emballages recyclables sur demande,
- L'enlèvement des déchets sur appel.

Seuls les déchets conformes auxdites collectes sont pris en charge.

Contrôle qualité : Le gestionnaire des collectes organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune soient conformes.

Pour ce faire, le gestionnaire des collectes est autorisé à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique :

1. Aux producteurs des déchets ménagers et non ménagers qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
2. Aux producteurs de déchets agricoles qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
3. Aux producteurs de déchets hospitaliers et de soins de santé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
4. Aux producteurs de déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune.

Les interdictions visées à l'article 7 ci-après s'appliquent à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non producteur de déchets et à tous les déchets, de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 3 : INFORMATION DES PRODUCTEURS, PERIODICITE ET HORAIRES, LIEUX DE COLLECTE ET CONSIGNES DE TRI**

Un document d'information est établi chaque année par la Commune ou par l'AIVE lorsque la Commune l'en charge. Ce document reprend les dates, horaires et lieux de collecte ainsi que les consignes à respecter par les producteurs.

Ces informations sont communiquées aux producteurs de déchets en début d'année ou à toute autre période au travers du bulletin communal et sont disponibles sur le site internet de la Commune et de l'AIVE ([www.aive.be](http://www.aive.be)).

## **ARTICLE 4 : OBLIGATION GENERALE DE TRI**

Les producteurs de déchets, en ce compris ceux présents sur le territoire de la commune à titre temporaire, ont l'obligation de trier la matière organique, le verre, les papiers-cartons, les encombrants non valorisables ainsi que tous les déchets acceptés au parc à conteneurs tels qu'énumérés à l'article 6.6. et dans le document d'information établi chaque année (cf. article 3).

La fraction résiduelle est constituée de tout déchet qui ne fait pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, d'une collecte via le réseau des parcs à conteneurs ou d'une collecte via le réseau des bulles à verre.

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques, d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, sont tenus de faire appliquer par leurs occupants les consignes de tri.

Les organisateurs de fêtes de village, les fêtes foraines et autres manifestations et les marchés sont tenus de respecter et faire respecter les consignes de tri.

Si un producteur peut apporter la preuve formelle de son incapacité à respecter les règles de tri, le Collège communal peut lui permettre d'y déroger sous conditions pour une période limitée dans le temps. En aucun cas il ne peut y avoir de dérogation pour les déchets dangereux et toxiques.

#### 1. OBLIGATIONS PARTICULIERES DU SECTEUR AGRICOLE

Les agriculteurs et autres utilisateurs de plastiques agricoles non dangereux doivent les évacuer selon les modalités définies par l'AIVE, modalités qui sont communiquées annuellement par la commune à tous les producteurs concernés.

Les déchets infectieux et toxiques produits par le secteur agricole doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

#### 2. OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR MEDICAL

Les déchets infectieux et toxiques produits par le secteur médical (médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile) doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

#### 3. OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PME ET TPE POUR LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux issus des PME et TPE (Horeca, secteur de la construction, secteur de la mécanique, artisans, commerçants, services travaux, casernes et écoles techniques, etc.) et de tout autre producteur non ménager de déchets dangereux doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

### **ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES DES SERVICES DE COLLECTE**

Pour chaque collecte en exécution sur le territoire de la commune, seul les déchets admis à ladite collecte sont autorisés. Les déchets autorisés doivent être triés selon les consignes définies et communiquées par le gestionnaire des collectes.



Les déchets non autorisés ou non conformes ne sont pas collectés.

## **ARTICLE 6 : MODALITES PARTICULIERES DES SERVICES DE COLLECTE**

### **1. MODALITES PARTICULIERES POUR L'ENSEMBLE DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE**

- Les déchets doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de collecte après 20 heures et au plus tard le jour de la collecte avant 7 heures au bord de la voirie communale la plus proche du bâtiment dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie publique, qu'ils soient parfaitement visibles de la route et qu'on puisse identifier et les rattacher à ce bâtiment.
- Au cas où une voirie publique, par son état ou suite à une circonstance particulière (travaux, manifestation, etc.), ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peuvent obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leurs déchets sur la voirie publique accessible la plus proche.
- Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au gestionnaire des collectes.
- Les déchets présentés à la collecte ne doivent en aucun cas provoquer des dégâts corporels ou matériels au gestionnaire des collectes ou à tout tiers.

### **2. MODALITES PARTICULIERES DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE DE LA MATIERE ORGANIQUE ET DE LA FRACTION RESIDUELLE**

La collecte de la matière organique et de la fraction résiduelle est effectuée exclusivement à l'aide de conteneurs, répondant normes EN840/1, EN 840/2 ou, le cas échéant, EN 840/3, à deux compartiments (duo-bac 140 litres, duo-bac 180 litres, duo-bac 210 litres, duo-bac 260 litres) suivant les dispositions suivantes.

Les duo-bacs sont séparés, à l'aide d'une cloison, en deux compartiments, l'un destiné à la matière organique, l'autre à la fraction résiduelle.

- Les conteneurs sont fournis par la commune ou par la société mandatée par la commune et mis à la disposition des producteurs de déchets.
- Les conteneurs sont équipés d'une puce d'indentification et portent un numéro ou une marque d'identification.
- Les conteneurs doivent en tout temps être maintenus et affectés à l'adresse initiale à laquelle ils ont été affectés.
- Les conteneurs « duo-bacs » sont pourvus d'un cloisonnement qu'il est interdit de modifier.
- Chaque conteneur est placé sous la garde du producteur de déchets qui a la jouissance du bien immobilier auquel il est affecté. L'administration communale doit être prévenue dès qu'un producteur de déchets perd la jouissance d'un bien immobilier auquel est affecté un conteneur.
- Les conteneurs doivent être utilisés avec soin et en bon père de famille. Tout dommage, perte ou vol doit être immédiatement signalé au gestionnaire des collectes ou à l'employé communal chargé du suivi de la collecte.

- Les déchets doivent être placés dans le conteneur de manière à en permettre la vidange aisée. Ils ne doivent notamment pas être tassés de manière excessive ou conditionnés dans des sacs plastiques de volume trop important et/ou opaques.
- Le poids des conteneurs remplis, exprimé en Kg, ne peut pas dépasser 0,4 fois leur volume utile.
- Le couvercle du conteneur doit être soigneusement et complètement fermé lorsqu'il est présenté à la collecte.
- Les déchets ne peuvent être déposés en dehors du récipient de collecte autorisé.

### 3. MODALITES PARTICULIERES DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE DU PAPIER-CARTON

Préalablement à leur collecte, les papiers et les cartons doivent être conditionnés pour en assurer une manipulation aisée et éviter les envols.

### 4. MODALITES PARTICULIERES DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE DES ENCOMBRANTS NON RECYCLABLES

Préalablement à leur collecte, les encombrants non valorisables doivent être préparés pour en assurer une manipulation aisée.

Les déchets provenant d'activités commerciales et/ou professionnelles ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables.

Dans le cas où la commune opte pour une collecte « sur réservation », les producteurs doivent s'inscrire préalablement à la collecte. Les dates des collectes et les modalités d'inscription sont précisées dans le document d'information mentionné à l'article

### 3. MODALITES PARTICULIERES DES COLLECTES VIA LE RESEAU DES BULLES A VERRE

Les dépôts de bouteilles et flacons en verre dans les bulles à verre doivent avoir lieu entre 7 et 22 heures.

### 5. MODALITES PARTICULIERES DE LA COLLECTE VIA LE RESEAU DES PARCS A CONTENEURS

Les producteurs de déchets ont l'obligation de se conformer au règlement d'ordre intérieur présent dans tous les parcs de l'AIVE, aux consignes d'accès et de tri spécifiées ainsi qu'aux injonctions du ou des préposés.

Les déchets qui peuvent, une fois triés, être apportés au parc à conteneurs sont notamment :

- |  |   |
|--|---|
| • Les papiers et cartons   | • Les piles et batteries                          |
| • Les bouteilles et flacons en plastique (PET - PEHD – PP – PVC) | • Les déchets inertes                             |
| • Les emballages en verre  | • Les métaux                                      |
| • Les bouchons en liège  | • Les bois  |
| • Les bouchons en plastique                                      | • Les encombrants non recyclables                 |
| • Les cartons à boisson  | • La frigolite                                    |
| • Les emballages métalliques                                     | • Les huiles et graisses végétales (alimentaires) |
| • Les films, sacs et sachets plastiques                          | • Les huiles minérales (moteur)                   |
| • Les vêtements en bon état                                      | • Les cartouches d'encre et de toner              |

- Les pneus
- Les déchets de jardin
- Les déchets électriques et électroniques
- Les déchets dangereux et toxiques résultant de l'activité usuelle des ménages
- Les pots de fleurs en plastique
- Les tuyaux rigides en PVC
- Les DVD et CD
- Le verre plat

Les producteurs se rendant au parc à conteneurs avec une remorque doivent éviter tout envol de déchets, par exemple en bâchant leur remorque ou en la revêtant d'un filet.

#### 6. MODALITE PARTICULIERE POUR LA COLLECTE DES DECHETS VIA LES POUBELLES PUBLIQUES

Les déchets collectés via les poubelles publiques, soit les menus déchets produits par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment hors de leur domicile ou résidence, qui ne sont ni dangereux ni toxiques, ne doivent pas être conformes aux spécifications de tri. Ils peuvent être collectés avec la fraction résiduelle.

#### 7. MODALITE PARTICULIERES POUR LES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS DE VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES A CONSOMMER HORS DE L'ETABLISSEMENT

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation doivent veiller à ce que des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets soient placées, de manière visible, dans les abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces poubelles en temps utiles et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Aucun déchet provenant des poubelles placées à l'extérieur de l'établissement ne doit être abandonné aux abords immédiats de celui-ci et de façon non conforme au présent règlement.

### **ARTICLE 7 : INTERDICTIONS**

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

- Déposer des déchets qui ne sont pas en adéquation avec les modalités générales (article 5) et particulières (articles 6.1 à 6.8),
- Déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours ou heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué,
- Utiliser le réseau de bulles à verre entre 22 heures et 7 heures,
- Déposer des déchets en dehors des récipients de collecte autorisés,
- Déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voirie publique.

Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'engager la responsabilité civile du contrevenant,

- Présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts corporels ou matériels au gestionnaire des collectes ou à tout tiers,
- Présenter à la collecte des conteneurs remplis dont le poids, exprimé en Kg, est supérieur à 0,4 fois leur volume utile,
- Présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts aux récipients de collecte,
- Déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique,
- Ne pas nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au gestionnaire des collectes,
- Brûler des déchets en plein air ou dans des bâtiments, en utilisant ou non des appareils. Cette interdiction ne vaut pas pour les déchets dûment autorisés à être brûlés dans des installations légalement autorisées ni pour les déchets verts brûlés en respectant les dispositions du Code rural et du Code forestier en la matière,
- Repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égout, des boues, du sable, de l'huile et tout type de déchets,
- Ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, en vider le contenu, en retirer et/ou en explorer une partie du contenu, y ajouter des déchets, à l'exception de son utilisateur et du gestionnaire des collectes,
- Détériorer ou peindre le récipient de collecte,
- Tasser ses déchets dans le récipient de collecte,
- Conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur,
- Conditionner des déchets dans des sacs opaques,
- Laisser le couvercle du récipient de collecte ouvert,
- Déposer les déchets en dehors du récipient de collecte autorisé,
- Transporter, faire transporter ou manipuler des déchets en manière telle qu'ils risquent de souiller la voirie publique et ses abords,
- Déposer aux services de collecte en exécution dans la commune des cadavres d'animaux domestiques ou d'élevages ainsi des bouteilles de gaz ou autres objets explosifs.

#### **ARTICLE 8 : ENLEVEMENT DES DECHETS NON CONFORMES ET VERSAGES SAUVAGES**

Un producteur de déchets qui ne respecte pas les obligations et/ou les modalités du présent règlement ou encore commet une infraction s'expose à l'application de plein droit de l'article 8 du Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets.

#### **ARTICLE 9 : SANCTION ADMINISTRATIVE**

Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou

une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Sera considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

#### **ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE**

Le présent règlement communal sera d'application le 5<sup>ème</sup> jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent « Règlement communal concernant la gestion des déchets » ainsi que toute disposition relative aux déchets contenue dans un règlement communal ou ordonnance de police précédent.

#### **Point 27 : Finances**

##### **Approbation de la 2<sup>ème</sup> modification budgétaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L112260, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 apportée au budget extraordinaire 2019 (2.959.848,20 € en recettes - 2.959.848,20 € en dépenses) :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISIO N			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.886.671,81	2.886.259,81	412,00						
Augmentation	105.176,39	120.588,39	-15.412,00						
Diminution	32.000,00	47.000,00	15.000,00						
Résultat	2.959.848,20	2.959.848,20							

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 apportée au budget ordinaire 2019 (4.660.193,60 € en recettes - 4.546.310,12 € en dépenses), présentant un boni de 113.883,48 € :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISIO N			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.697.995,38	4.201.420,69	496.574,69						
Augmentation	12.198,22	498.421,78	-486.223,56						
Diminution	50.000,00	153.532,35	103.532,35						
Résultat	4.660.193,60	4.546.310,12	113.883,48						

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, 2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de son adoption , aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 octobre 2019 ;

**DECIDE**, par 10 oui et 1 non (F. LAFALIZE) :

1°) D'approuver la modification budgétaire n° 2 apportée au budget extraordinaire 2019 telle que présentée par le Collège échevinal :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISIO N			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.886.671,81	2.886.259,81	412,00						
Augmentation	105.176,39	120.588,39	-15.412,00						
Diminution	32.000,00	47.000,00	15.000,00						
Résultat	2.959.848,20	2.959.848,20							

2°) D'approuver la modification budgétaire n° 2 apportée au budget ordinaire 2019 telle que présentée par le Collège échevinal :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISIO N			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.697.995,38	4.201.420,69	496.574,69						
Augmentation	12.198,22	498.421,78	-486.223,56						
Diminution	50.000,00	153.532,35	103.532,35						
Résultat	4.660.193,60	4.546.310,12	113.883,48						

FRO	119.199,89 €
FRE	33.100,05 €
FRE –FRIC 2019-2021	320.467,68 €
PROVISIONS	316.298,58 €

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	<b>4.019.657,20</b>	<b>1.742.467,68</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>4.000.866,96</b>	<b>1.905.669,41</b>
Boni/mali exercice proprement dit	<b>18.790,24</b>	<b>- 163.201,73</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>640.536,40</b>	<b>528.772,84</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>295.443,16</b>	<b>733.299,11</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>	<b>688.607,68</b>
Prélèvements en dépenses	<b>250.000,00</b>	<b>320.879,68</b>
Recettes globales	<b>4.660.193,60</b>	<b>2.959.848,20</b>
Dépenses globales	<b>4.296.310,12</b>	<b>2.959.848,20</b>
Boni global	<b>113.883,48</b>	<b>0</b>

3°) D'adresser, selon l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un exemplaire de cette modification budgétaire à la DGO5 – Direction extérieure compétente, Monsieur Charles DEHEM, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON.

## **Point 28 : Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025** **Rectifications**

Vu le courrier du 29 novembre 2018 par lequel la Ministre DE BUE nous adresse un appel à candidature dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de

Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 4 décembre 2018 d'introduire, auprès du Service Public de Wallonie, notre candidature dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le coaching obligatoire avec l'agent de la D.I.C.S. réalisé en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 13 mai 2019 ;

Vu la validation, par notre Assemblée en date du 27 mai 2019, du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier de la Région Wallonne en date du 27 août 2019 approuvant le P.C.S. 2020-2025 de la commune de Fauvillers moyennant le retrait de l'action 7.4.02 « Formation pratique au permis de conduire » : « L'action est injustifiée car elle comporte encore trop d'inconnues. Elle est toujours au stade de projet. L'action pourra être réintroduite quand elle sera plus élaborée » ;

Vu le courrier de la Région Wallonne en date du 28 août 2019 n'approuvant pas l'article 20 du P.C.S. 2020-2025 car l'autorité constate qu'aucune autre action du P.C.S. n'a été confiée à un partenaire via une convention ;

Attendu que, conformément à l'article 16 du décret, nous pouvons transmettre au Gouvernement les actions « article 20 » rectifiées pour le 4 novembre 2019 au plus tard ;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier l'action 1.5.02 « Atelier d'aide à la rédaction de CV, lettre de motivation... » afin de rencontrer les prérequis nécessaires à l'activation de l'article 20 ;

Attendu que les rectifications au Plan doivent être validées par notre Assemblée et envoyées au Gouvernement pour le 4 novembre 2019 au plus tard ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : De valider les rectifications au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 telles que présentées.

**Article 2** : De transmettre ces modifications du Plan à la Région Wallonne ainsi qu'un exemplaire de la présente délibération.



**Point 29 : Patrimoine**  
**Acquisition d'emprise**

Vu le courrier daté du 9 octobre 2019 par lequel la S.W.D.E. nous adresse la promesse unilatérale de vente d'une emprise en sous-sol et pleine propriété d'une contenance totale de 1a 69ca , à réaliser dans la parcelle communale sise à Fauvillers cadastrée 2<sup>ème</sup> Div, section A, n° 219/02, telle que reprise au plan n° 82012-10170-B, dressé le 13 novembre 2018 par le Géomètre Expert Valérie BERNES (GEOXIM) ;

Attendu que cette promesse de vente est consentie au prix de l'euro symbolique ;

Attendu que la S.W.D.E. acquiert cette emprise pour cause d'utilité publique ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

- 1) De voter ce point en urgence ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

- 1) De vendre à la S.W.D.E., pour cause d'utilité publique et pour le prix d'un euro symbolique, une emprise totale de 1a 69ca , à réaliser dans la parcelle communale sise à Fauvillers cadastrée 2<sup>ème</sup> Div, section A, n° 219/02, telle que reprise au plan n° 82012-10170-B, dressé le 13 novembre 2018 par le Géomètre Expert Valérie BERNES (GEOXIM).
- 2) De laisser à la S.W.D.E. le choix du notaire pour la passation de l'acte authentique.
- 3) De mandater la Directrice générale, Géraldine GIOT, et le Bourgmestre, Nicolas STILMANT, pour la signature de cette promesse unilatérale de vente.

***Monsieur le Président invite le public à quitter la séance pour procéder aux points suivants à huis clos.***